

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARRC_2026-23
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A UN AGENT DE LA
COMMUNE

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

Vu l'article R 2122-8 (1) du code général des collectivités territoriales, conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints sa signature,

Vu le décret 2017-270 du 1^{er} mars 2017, qui confère au maire la possibilité de déléguer certaines de ses attributions expressément listées,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} octobre 2025 nommant Madame Stéphanie GREMILLET-LECLERE au grade de rédacteur territorial en qualité de secrétaire de mairie dans les fonctions d'agent permanent,

Considérant que le souci d'une bonne administration locale,

Considérant qu'il convient de répondre aux besoins de la population dans des délais courts.

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Stéphanie GREMILLET-LECLERE, rédacteur territorial, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour les dossiers et questions suivantes :

- L'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux,
- La délivrance des expéditions de ces registres,
- Certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.
- Légalisation des signatures.

Article 2: La signature par Madame Stéphanie GREMILLET-LECLERE des pièces et actes devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle et à l'intéressée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Bainville-Sur-Madon, le 30 mars 2026
Le Maire, Benoit SKLEPEK

Notifié à l'intéressé le	
Transmis à la préfecture le	

